

# Complément à la Correspondance des Princes- Evêques de Bâle avec Leurs Excellences de Berne

Autor(en): **Simonin, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **29 (1924)**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684974>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Complément

*à la Correspondance des Princes-Evêques de Bâle avec  
Leurs Excellences de Berne (p. 119 et suiv.).*

—...—

Le post-scriptum de la lettre ci-après concerne l'affaire des déserteurs dont il est question aux pages 152 et suivantes et à ce titre il importe de le reproduire; mais le corps même de la lettre mérite aussi d'être inséré dans les « Actes »; c'est un document curieux de l'administration publique sous le régime des Princes-Evêques.

### 17 bis

*Lettre du Châtelain de la Prévôté de Moutier-Grandval et de son  
Lieutenant à son Altesse le Prince-Evêque de Bâle.*

Comm' jl auroit plût à Votre Altesse de charger Mr. le Tresorier Rengguer de nous ordonner de Luy communiquer les raisons et motifs, qui nous ont porté à révoquer la permission, que nous avions octroyé à un nommé Jacques Guarraux de Malleray de pouvoir tenir Cabaret dans ledit lieu, Nous avons L'honneur de Luy représenter tres humblement, qu'jl n'est que trop connu par une experience triste et journaliere, que les Cabarets sont la perte et la ruine des Communautés, comme aussi qu'jceux occasionnent beaucoup de desordres et de malheurs, dequoj nous pouvions citer plusieurs exemples arrivés depuis quelques Années dans le Münsterthal, tellement que loin d'en etablir des nouveaux nous nous faisons un devoir pour avancer autant que possible le bien public d'abroger tous ceux, qui sont jnutils comm étoit celuy en question, dequoj jl constera clairement par le Narre suivant. Il y a environ trois Ans qu'Abraham Bueche de Malleray Soûs-Receveur de Votre Altesse et Cabaretier audit lieu eût le malheur de voir sa maison entierement reduitte en Cendres avec tous ses fourrages, meubles et une partie S. h. de son bétail; ce qui le mit dans l'jmpuissance de pouvoir continuer son Cabaret, ce qui nous auroit engagé à la réquisition du tres humble Suppliant de luy permettre de vendre et de débiter du vin en détail pour un tems, c'est à dire jusqu'à ce que ledit Soûs-Receveur fut derechef

en état de tenir Cabaret comme auparavant, à quoj ce dernier étant parvenu Nous aurions revoqué la permission Conditionnelle et limitée, que nous avons octroyé à ce premier. Après même luy avoir laissé un terme suffisant pour pouvoir débiter le vin et Les denrées, dont jl pouvoit estre pourvû, tellement que nous ne voyons pas dequoj jl peut se plaindre Aujourd'huy puisqu'jl est d'ailleurs naturel et même juste et equitable, que le Soûs-Receveur (qui a soin des Greniers et Grains de V. A. et qui en un mot a un employ fort penible avec un petit salaire, puisqu'jl n'a que dix livres et six penaux de blé annuellement) ait la prèfèrence, lorsqu'il y a quelque peû à gagner joint même à cela que Nous Logeons chez luy, lorsque les affaires de Votre Altesse nous appellent à Malleray, qui est aujourd'huy un pauvre village, à qui un Cabaret est plus que suffisant, puisque d'ailleurs ce n'est pas un Grand passage, et qu'on a toujourns laissé jusqu'jcj de semblables permissions à notre Discrètion et Disposition quelquefois même contre L'aveû et nonobstant les oppositions des Communautés, qui n'ont rien à voir nj à s'jngêrer là dedans, dequoj nous Avons des préjugés par devèrs nous, qui nëanmoins laissons le tout (suivant qu'jl est de notre tres humble devoir) à la Gracieuse disposition de Votre Altesse. Ayans L'honneur d'etre avec un tres profond respect

De Votre Altesse

Les tres humbles et tres obeïssants

sig. J.-G. Rinck de Baldenstein Chastelain.

sig. J.-G. de Maller, Lieut.

Delémont ce 18<sup>e</sup> d'Aoust 1740.

P. S. Je doi ajoûter pour ma décharge a la susditte information, qu'jl y a actuellement plusieurs Anabaptistes, qui résident dans le Münsterthal, comm' aussi qu'jl n'y a point d'apparence, que l'Etat de Bernè veuille si tôt où jamais faire réponse sur l'affaire, qui concerne la restitution réciproque des Déserteurs, a moins qu'jl ne fasse quelque nouvelle découverte en faveur des Sujets du Münsterthal.

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Altesse les Attestations, comme quoi la Convention et le Mandement en question ont été dûement publiés et affichés à Courrandelin, Rossemaison, Châtillon, Courban, Courchaipoix et Mervelier.

La Maison Curiale dudit lieu de Courban est presque achevée, tellement que le Sr. Curé y pourra loger pour l'hiver prochain, par où V. A. est dechargée et exempte pour toujourns de ce bâtiment.